

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : FERMETURE IMPASSE BUFFON A ORLY

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 septembre 2024 relative à l'acquisition des parcelles AE 250 et AE 477A par VALOPHIS sous condition de désaffectation et déclassement par enquête publique des dites parcelles ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de la direction projet renouvellement urbain au sein du pôle aménagement, en lien avec l'opération d'aménagement ZAC Aurore Orly et la démolition de l'ensemble LOPOFA ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons d'intérêt général, dans le cadre de l'opération d'aménagement, de mettre en œuvre la désaffectation de l'impasse Buffon, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **16 septembre 2024 et jusqu'au 1^{er} février 2025** :

- L'impasse Buffon sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons ;
- L'impasse Buffon sera fermée par des clôtures opaques, à l'exception d'un linéaire de 20 mètres contigu au centre culturel, sur l'avenue Marcel Cachin, qui sera clôturé par des clôtures mobiles grillagées afin de permettre l'accès pompier si besoin.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par la Direction Projet Renouvellement Urbain de la ville d'Orly.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction Projet Renouvellement Urbain de la ville d'Orly.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de Police municipale d'Orly, à la Direction Projet Renouvellement Urbain de la ville d'Orly et la Direction des services techniques de la ville d'Orly, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 13 SEP. 2024



Amène SOUID,
Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Direction Projet Renouvellement Urbain
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole
- la Direction Projet Renouvellement Urbain